

**LA MISE A DISPOSITION DESCENDANTE**  
**mise à disposition d'un service communautaire**  
**= partage conventionnel de services**

## Textes

### Article L.5211-4-1 III du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

## Transfert compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence.

Mutualisation descendante.

## Objet

Les services d'un EPCI peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, dès lors que cette mise à disposition présente un *intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* (économies d'échelle qui pourraient être notamment dégagées).

## Collectivités concernées

La mise à disposition descendante est possible :

- entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres («services techniques» pour les communautés urbaines)
- entre un syndicat mixte et ses collectivités ou EPCI membres

## Modalités de mise en œuvre

Une convention conclue entre chaque commune intéressée et l'EPCI fixe les modalités de cette mise à disposition. Elle prévoit notamment:

→ les conditions de remboursement par l'EPCI des frais de fonctionnement du service:

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. La détermination du coût est assurée par l'entité qui met à disposition le service.

*Ce coût unitaire intègre:*

- les charges de personnels (régime indemnitaire compris)
- les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatique...)
- le coût de renouvellement des biens (un logiciel informatique par exemple en matière de ressources humaines)
- les contrats de service rattachés (maintenance, etc.)
- à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service

*Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention (dans la limite d'une année).*

*L'unité de fonctionnement est une notion comptable qui doit être entendue comme l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.*

## FICHE 2

### Modes de remboursement possibles:

- remboursement de frais de fonctionnement réels (utilisé en majorité)
- mutualisation à titre gracieux
- imputation sur les attributions de compensation

## Procédure à suivre

### 1. Préalablement au transfert:

#### ► Pour l'EPCI d'origine:

- saisine pour avis du comité technique compétent
- saisine de la commission administrative paritaire (CAP) en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle de l'agent (modification du lieu d'exercice des fonctions en cas de changement de locaux, modification des horaires...)

#### ► Pour la commune d'accueil:

- saisine pour avis du comité technique compétent (transfert et convention de mise à disposition).

### 2. Au moment de la mise à disposition de personnel:

#### ► Pour l'EPCI d'origine:

- convention de mise à disposition du service (éléments concernant la mise à disposition du personnel).
- arrêté de mise à disposition
- ou avenant au contrat faisant état de la mise à disposition.

#### ► Pour la commune d'accueil:

- convention de mise à disposition

## Agents concernés

Tous les agents sont concernés (titulaires, non titulaires de droit public, stagiaires, emplois fonctionnels...)

Ce type de mise à disposition entraîne:

- le transfert automatique des agents
- si le transfert pur et simple n'a pas été proposé à l'agent, ou s'il le refuse: la mise à disposition à titre individuel de plein droit et sans limitation de durée.  
Sans l'accord des agents (dérogation au droit commun de la fonction publique).

## Autorité fonctionnelle

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire. Il peut adresser directement aux chefs de service mis à disposition «toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie» à ce service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches et peut également donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution de ces missions, sous sa surveillance et sa responsabilité.

## FICHE 2

### **Exemples**

Entretien des voiries.

Gestion d'équipements. Développement économique. Habitat. Culture et sport.

### **Points de vigilance particulière**

Les services fonctionnels (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique et fonctionnelle...) sont exclus de ce dispositif.